



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 15 AVR. 2021
relatif aux investigations supplémentaires et à la réalisation de nouvelles études
dans le cadre de la remise en état du site après cessation définitive des activités
concernant la société DYRUP
pour son établissement situé 25 - rue Jean Rond d'Alembert
sur le territoire de la commune d'Albi**

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 181-3, L. 181-14, R. 181-45 et R. 512-39 ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu** le décret du président de la République du 17 novembre 2017 portant nomination de monsieur Michel LABORIE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 avril 2021 portant délégation de signature à monsieur Michel LABORIE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** la note du 19 avril 2017 et la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017 éditées par le ministère en charge de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 mars 2018 autorisant la société DYRUP SAS à poursuivre l'exploitation d'une unité de produits d'embellissement du bois, de produits d'étanchéité et de décoration située 25 - rue Jean Rond d'Alembert à Albi ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 mars 2018 instituant des servitudes d'utilités publique autour de l'établissement DYRUP sur les territoires des communes d'Albi et de Saint-Juéry ;
- Vu** le récépissé de déclaration de cessation d'activités en date du 15 janvier 2021 délivré par la préfecture du Tarn à la société DYRUP SAS ;
- Vu** les dispositions figurant à l'article 1.6.5. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mars 2018 susvisé qui stipulent notamment : « Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. »

- Vu** les dispositions figurant à l'article 1.6.5. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mars 2018 susvisé qui stipulent notamment : « Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est : *tout occupations et utilisations du sol conformes à celles autorisées par le plan local d'urbanisme applicable au 1^{er} juin 2015 et notamment les activités industrielles.* »
- Vu** le dossier de cessation d'activité en date du 30 mars 2020 par lequel la société DYRUP SAS informe madame la préfète du Tarn des mesures qui seront prises pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site ;
- Vu** l'étude historique et documentaire datée du 13 juillet 2020 ainsi que le diagnostic de la qualité des milieux souterrains daté du 16 octobre 2020 par lesquels la société DYRUP a recherché et identifié des zones polluées par les HCT et les pesticides du bois sur son ancien site industriel exploité au 25 – rue Jean Rond d'Alembert à Albi ;
- Vu** le plan de gestion daté du 16 octobre 2020 par lequel la société DYRUP propose deux scénarios de réhabilitation des zones polluées par les HCT et les pesticides du bois sur son ancien site industriel exploité au 25 – rue Jean Rond d'Alembert à Albi ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} mars 2021 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel en date du 5 mars 2021 ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 17 mars 2021 ;
- Considérant** que les recommandations figurant dans le plan de gestion doivent être prises en compte afin de mieux définir la géométrie des zones polluées par les pesticides du bois et les HCT ;
- Considérant** qu'il convient de ce fait de réaliser des investigations complémentaires de terrain dans les milieux eau, sol et gaz du sol ;
- Considérant** qu'en l'espèce, la faisabilité de mise en œuvre de deux techniques de traitement in situ (désorption thermique et oxydation chimique) n'ont pu être étudiées en raison de l'absence de données suffisantes sur la caractérisation des milieux ;
- Considérant** qu'il convient de mettre à jour le plan de gestion daté du 16 octobre 2020 avec les données issues des investigations complémentaires permettant d'affiner les scénarios de gestion de réhabilitation envisageables pour le site ;
- Considérant** la présence actuelle de polluants de type COHV et pesticides du bois dans les eaux souterraines, il convient de recenser les usages de la ressource en eaux souterraines en dehors du site ;
- Considérant** qu'il convient dès lors de réaliser un plan de conception de travaux permettant, à l'issue de la mise à jour du plan de gestion, d'étudier la faisabilité de mise en œuvre des différentes techniques de traitement proposées (venting, désorption thermique, oxydation chimique ou tout autre technique identifiée) ;
- Considérant** qu'au regard des dispositions mentionnées au II de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement, le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Arrête

Article 1^{er} - Bénéficiaire et portée de l'arrêté

Sans préjudice des prescriptions des actes antérieurs ou des arrêtés ministériels applicables, les installations anciennement exploitées par la société DYRUP SAS pour son établissement situé 25 – rue Jean Rond d'Alembert sur le territoire de la commune d'Albi sont soumises aux prescriptions complémentaires des articles suivants.

Article 2 – Investigations complémentaires de terrain

Dans un délai de 4 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant complète le diagnostic de la qualité des milieux souterrains en date du 16 octobre 2020 en procédant à des investigations complémentaires de terrain afin de déterminer plus précisément la superficie et l'horizon impacté des zones suivantes :

- Zone source A (parc à cuves) sur les paramètres HCT ;
- Zone source C (ancienne aire de lavage et stockage de déchets) sur les paramètres des pesticides du bois ;
- Zone source D (plate-forme surélevée) sur les paramètres HCT.

Article 3 – Acquisition de données supplémentaires

Dans un délai de 4 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant complète le plan de gestion en date du 16 octobre 2020 en procédant à de nouveaux essais permettant de faire l'acquisition de données nécessaires pour étudier la faisabilité des techniques de traitement des pesticides du bois contenus dans les sols, à savoir :

- désorption thermique sur site : à minima, essais en laboratoire pour déterminer la température optimale de désorption et la capacité calorifique du sol ;
- oxydation chimique : à minima, essais en laboratoire pour déterminer la demande du sol en oxydant, le type et le dosage de l'oxydant à utiliser – essai sur site pour déterminer l'injectabilité des calcaires grossiers ;
- tout autre technique identifiée : détermination des valeurs correspondantes aux paramètres de travail permettant d'atteindre les objectifs fixés pour la dépollution des sols.

Article 4 – Mise à jour du plan de gestion

Dans un délai de 4 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant procède à une mise à jour du plan de gestion en date du 16 octobre 2020 en intégrant les résultats des investigations complémentaires mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et les nouvelles données d'acquisition mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Cette mise à jour fait également l'objet d'une nouvelle analyse dans l'élaboration des différents scénarios de gestion de réhabilitation envisageables pour le site afin d'intégrer, si ces techniques s'avèrent envisageables, le traitement des pesticides du bois par désorption thermique et par oxydation chimique.

Article 5 – Recensement de la ressource en eaux souterraines en dehors du site

Dans un délai de 4 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un recensement de la ressource en eaux souterraines en dehors du site permettant d'identifier la présence d'éventuels puits privés situés en aval hydraulique du site et susceptibles d'être impactés par les substances présentes dans les zones polluées.

Il procède à des analyses sur les ressources en eaux souterraines identifiées afin de contrôler l'absence de transfert de pollution en dehors du site. Les polluants recherchés sont, à minima, les HCT, COHV, les produits de dégradations des COHV et les pesticides du bois.

Article 6 – Réalisation d'un plan de conception des travaux

Dans un délai de 10 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant réalise un plan de conception des travaux permettant de définir le scénario de gestion final de réhabilitation envisageable pour le site.

Le plan de conception des travaux intègre :

- les résultats des investigations complémentaires mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- les nouvelles données d'acquisition mentionnées à l'article 3 du présent arrêté ;
- des données sur les rayons d'action des puits d'aspiration dans les remblais et au toit des argiles, ainsi que les conditions de mise en œuvre et la charge polluante extraite pour la technique de traitement de venting.

Article 7 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

- 1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 – Affichage et publication

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie d'Albi pour y être consultée par toute personne intéressée.

Conformément à la réglementation en vigueur, cet arrêté sera aussi publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi que le maire de la commune d'Albi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DYRUP SAS.

Fait à Albi,

Pour la préfète, par délégation,
Le secrétaire général,


Michel LABORIE